PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires de la Corse
Plateforme régionale achats de Corse

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS DE l'ETAT 2027

RELANCE DU LOT n° 2 (sites de Haute-Corse)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

+ Annexe 1 : Conditions d'accès dans les sites de la police,

ARTICLE PRELIMINAIRE - PARTIES AU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur est l'État.

En application de l'article R 2161-2 et suivants du code de la commande publique, ce marché est passé par le secrétaire général pour les affaires de la Corse pour le compte des services suivants, suite à la signature d'une convention constitutive de groupement de commande en date du 21 mars 2025 :

- Le SGC 2A (secrétariat général commun de Corse-du-Sud représentant la Préfecture de Corse du Sud, la sous-préfecture de Sartène,) ;
- Le SGC 2B (secrétariat général commun de Haute-Corse) représentant la Préfecture de Haute-Corse, la sous-préfecture de Corte, la sous-préfecture de Calvi, la DDT2B, la DDETSPP) ;
- La Direction Interdépartementale de la Police Nationale de Haute Corse (DIPN 2B)
- La Direction Interdépartementale de la Police Nationale Corse-du-Sud (DIPN 2A)
- La Délégation Régionale des CRS en Corse
- La Cour d'appel de Bastia ;
- La Gendarmerie de Corse ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- La direction départementale des territoires de Corse du Sud (DDT 2A) ;
- La direction du littoral et de la Mer (DMLC)
- La direction départementale des finances publiques de Haute Corse (DDFIP 2B)
- La direction générale de l'aviation civile de Corse-du-Sud (DGAC 2A);
- La direction générale de l'aviation civile de Haute Corse (DGAC 2B);
- Les Douanes de Corse :
- EPA Masse des Douanes de Corse ;
- Le rectorat de Corse et la DSDEN 2A
- Le tribunal administratif de Bastia ;
- L'institut régional d'administration (IRA) de Bastia ;
- L'AFPA ;
- Météo France ;
- Le CNFPT
- La Maison Bonaparte

Le **représentant du pouvoir adjudicateur** chargé de coordonner la passation du marché est le secrétaire général pour les affaires de Corse. Il est chargé de signer et de notifier le marché, chaque service, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Les **services bénéficiaires** sont les services déconcentrés et établissements de l'État concernés par le marché.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services dans chacun des sites.

Chacun des services bénéficiaires est responsable de la passation de la commande, du suivi d'exécution, de la gestion et de l'imputation des crédits, et du paiement des factures.

Le **titulaire du marché** est l'opérateur économique chargé de l'exécution des prestations du marché.

Derniers textes de la réglementation concernant l'entretien des espaces verts (liste non exhaustive):

1. Loi Climat et Résilience (22 août 2021)

L'article 35 de cette loi a modifié certaines dispositions du code de la commande publique et a créé des nouvelles dispositions au sein de ce même code. Ces dispositions concernent principalement les clauses environnementales et sociales des marchés publics.

2. Obligation de débroussaillement (janvier 2025)

Depuis le 1er janvier 2025, une nouvelle obligation impose aux propriétaires de terrains situés à proximité de zones boisées de débroussailler une zone de 50 mètres autour de leur propriété et 10 mètres le long des voies d'accès. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions financières. Cette obligation concerne toute la Corse.

Obligation légales de débroussaillement : Article L.131-10 et suivants du code forestier et arrêté préfectorale n°2B-2025-09-30-00030 du 30 septembre 2025 relatif à la prévention des incendies de forets par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé en Haute-Corse, ou tout texte qui s'y substituerait.

3. Arrêté du 5 juillet 2023 relatif au titre professionnel d'ouvrier paysagiste

Cet arrêté définit les compétences requises pour le titre professionnel d'ouvrier paysagiste, incluant l'entretien des espaces verts, la végétalisation et la pose d'équipements paysagers.

4. Loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels

Cette loi vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Elle encourage notamment le remplacement des clôtures non conformes par des haies composées d'espèces locales.

5. Loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte : En complément de la loi Climat et résilience, cette loi vient également apporter des modifications au code de la commande publique concernant la prise en compte des clauses environnementales et sociales des marchés publics.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les services et établissements de l'Etat, coordonnent leurs besoins en vue de la passation d'un marché public d'entretien et d'aménagement des espaces verts en Corse. Le marché prévoit accessoirement la fourniture ponctuelle de certains végétaux et matériels de jardinerie.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et son annexe.

1.2 Allotissement du marché

Le marché public initial conclu en 2025 est composé de 2 lots : lot 1 site en Corse-du-Sud ; lot 2 : sites en Haute-Corse.

La présente consultation concerne exclusivement le lot n° 2 (sites de Haute-Corse).

La présente consultation fait suite à la non reconduction du lot n°2 correspondant à l'entretien des espaces verts des sites de Haute-Corse.

Référence de consultation initiale de 2025 : MPPFRACORSEESPVERTS2026, publiée sur le profil acheteur le 24/06/2025. L'avis d'appel à la concurrence a été publié au JOUE et au BOAMP le 25 juin 2025.

1.3 Nature, forme du marché et procédure

Il s'agit d'un marché mixte : les prestations annuelles récurrentes sont à prix forfaitaires ; les prestations ponctuelles s'effectuent sur la base de bons de commande.

Pour la partie des prestations à bons de commande, la forme du marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans remise en concurrence, sans montant minimum **avec un montant maximum de 300 000€HT/an** exécuté en application des articles R2162-1 et suivants du code de la commande publique.

S'agissant d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum, conformément à l'article R 2162-2 alinéa 2 et articles suivants du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne sera engagé financièrement qu'une fois que les bons de commande de rattachement auront été émis par chaque service. Dans l'hypothèse où un ou des services n'émettrai(en)t aucun bon de commande, le titulaire ne pourra pas obtenir d'indemnisation.

ARTICLE 2. DUREE DU LOT ET PRISE D'EFFET

La durée du lot n° 2 est de 12 mois à compter de sa date de démarrage (prévue en janvier 2027).

Le lot 2 est reconductible **deux** fois une année par tacite reconduction.
Le marché se terminera au 31/12/2029.

En cas de non reconduction du marché, celle-ci ne donne pas lieu à un dédommagement du titulaire.

Chaque site se rattachera par l'émission d'un bon de commande en fonction de l'expiration de son contrat en cours. La durée totale pour chaque site ne pourra pas excéder trois années à compter de la date de démarrage du marché (prévue en janvier 2027).

Si le coordinateur du groupement (le secrétariat général pour les affaires de la Corse) ne souhaite pas reconduire le marché, il en informe par LRAR le titulaire du marché deux mois avant la date anniversaire de notification du marché. Ce défaut de reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives de la présente procédure sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes financières;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) et ses annexes 1 et 2;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et son annexe 1;
- Le règlement de consultation;
- Le mémoire technique présentant les procédés et moyens spécifiquement mis en œuvre pour la réalisation des prestations décrites au marché ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF n°0078 au 01 avril 2021

Inventaire des espaces verts.

L'annexe 1 du CCTP décrit les espaces verts à traiter pour chaque site et les fréquences minimales d'interventions. Cet inventaire n'a qu'une valeur indicative. L'annexe 2 du CCTP comportent des informations complémentaires sur certains sites particuliers comme les emplacements exacts des sites de la DGAC et météo France ou bien des photos pour bien identifier certains sites.

En cas d'inventaire incomplet, le titulaire du marché ne pourra pas solliciter de complément de rémunération, sauf erreur grossière de nature à entrainer une modification de + de 20 % du montant annuel de la prestation forfaitaire du site. Les prix des prestations d'entretien récurrentes sont forfaitaires et il appartient aux entreprises de visiter les sites afin de vérifier que l'inventaire communiqué dans le marché est complet, ceci y compris pour les sites dont la visite n'est pas obligatoire.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

ARTICLE 4. CLAUSE DE REEXAMEN

4.1 Rajout de sites ou de surfaces.

Le rajout de sites ou de surfaces ou de prestations pourra s'effectuer dans le cadre d'une clause de réexamen de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Cette modification donnera lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire sur la base de la moyenne des tarifs appliquée sur d'autres sites de configuration équivalente.

Cette modification ne pourra engendrer un dépassement supérieur à 50 % de la valeur initiale du forfait annuel du poste A de l'acte d'engagement.

4.2 Défaillance du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait défaillant lors de l'exécution du marché, certains sites ou tous les sites d'un lot pourraient être confiés au titulaire des autres lots sous réserve de son accord dans le cadre d'une clause de réexamen (article R2194-1 du code de la commande publique).

En ce cas, les tarifs seront soit ceux du nouveau titulaire s'il avait remis une offre pour le lot défaillant, soit des tarifs négociés qui ne pourront pas dépasser de 15 % le montant de l'offre du titulaire défaillant.

Dans l'hypothèse où le titulaire serait défaillant lors de l'exécution du marché, le marché pourrait être confiés au candidat dont l'offre est classée en 2e position dans le cadre d'une clause de réexamen et sous réserve de son accord (article R2194-1 du code de la commande publique). En ce cas, les tarifs seront ceux de l'offre classée n° 2.

En cas de refus du candidat classé en 2e position, le marché défaillant pourrait être confié au candidat classé en 3e position sous réserve de son accord et ainsi jusqu'à ce que le marché soit accepté par un des candidats du classement.

4.3 Défaillance d'un co-traitant

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Ces modifications ont pour cadre l'article R 2194-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. BONS DE COMMANDE / SUPPRESSION ET MODIFICATION DE SITES

5.1 Bons de commande

Chaque site se rattachera au marché par l'émission d'un bon de commande de rattachement.

Certains services ou établissements de l'État adhérant au présent marché ne passeront que des commandes ponctuelles sur la base du bordereau des prix unitaires.

Le défaut de rattachement d'un ou plusieurs sites ne pourra donner lieu à aucune indemnité ni dédit.

Les prestations d'entretien récurrentes font l'objet d'un bon de commande unique pour la durée du marché et ses périodes de reconduction. Son montant est calculé au prorata temporis du prix annuel forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Tous les sites du marché ne feront pas nécessairement l'objet de prestations d'entretien récurrentes.

Les prestations feront l'objet :

- Soit d'un bon de commande unique pour la durée du marché et ses périodes de reconduction (prestations à prix forfaitaire)
- Et/ou de commande(s) au fur et à mesure des besoins de l'administration (prestations à prix unitaires)

Seuls les bons de commande signés et validés par le service bénéficiaire pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché, indépendamment de la durée d'exécution des prestations demandées, sous réserve du respect du principe d'accès à la commande publique.

Les bons de commande établis par le service bénéficiaire et notifiés par écrit au titulaire, comportent :

- Le nom et l'adresse du titulaire
- la référence du marché et son numéro CHORUS
- la date de la commande
- le lieu d'intervention
- les délais ou date d'exécution de la prestation
- la désignation des articles ou prestations demandées
- la référence du devis si réception d'un devis
- les quantités commandées
- le montant de la TVA
- le prix global HT et TTC
- le nom et l'adresse de facturation
- la signature de la personne responsable

Et toute autre information jugée nécessaire à la commande.

5.2 Rajout de site ou de prestations

Tout ajout d'un site fait l'objet d'une modification du marché (articles R2194 et suivants du nouveau code de la commande publique).

En cas d'ajout d'un site, le pouvoir adjudicateur respecte un préavis de 1 mois pour transmettre au titulaire la fiche du nouveau site et convenir de la date d'effet de la modification.

Toute modification dans la composition des prestations forfaitaires (fréquence de passage, modification de prestation spécifique) fait l'objet d'une modification (articles R2194 et suivants du nouveau code de la commande publique).

5.3 Suppression de sites ou de prestations

En cas de suppression d'un site (fermeture, transfert du bâtiment à une autre administration…), le service bénéficiaire le notifie par mail avec AR au titulaire avec un préavis de deux mois. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le titulaire du marché.

La suppression de prestations prévues au forfait (par ex suppression de l'élagage de plusieurs arbres suite à leur abattage) fera l'objet d'un préavis de deux mois et donnera lieu à une modification (articles R2194 et suivants du nouveau code de la commande publique).

ARTICLE 6. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Pour les prestations à prix forfaitaires, le titulaire est réputé avoir pris en compte dans l'établissement de son offre l'ensemble des sujétions techniques et contraintes, après visite sur site, aucune prestation supplémentaire ne pourra en conséquence être revendiquée, sauf erreur grossière de nature à entrainer une modification de + de 20 % du montant annuel de la prestation forfaitaire.

6.2 Règles de sécurité et de confidentialité

Les personnels du titulaire ne seront autorisés à pénétrer dans les sites de l'administration qu'après avoir été nommément agréés et soumis pendant leur prestation aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration ; celle-ci peut retirer son agrément à tout moment sans énoncer ses motifs.

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans les délais fixés la liste nominative du personnel. Cette liste sera tenue à jour annuellement.

Il devra fournir, en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents qui seront exigés pour la circulation de ce personnel sur les sites.

Le titulaire ne sera pas autorisé à faire intervenir sur les sites du personnel de remplacement non agréé.

Les règles de sécurité applicables seront celles définies par les chefs de service respectifs, adaptées à leur service, et qui seront portées à la connaissance du titulaire par écrit lors de la notification. Le titulaire acceptera ce règlement et tous les contrôles.

Les règles du CCAG/FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

6.3 Lieux d'intervention et d'exécution

Les sites d'intervention sont définis dans l'annexe 1 du CCTP. Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du marché notamment en cas de suppression ou d'adjonction d'espaces verts.

Le titulaire maintient en état de propreté les sites dans lesquels il est amené à intervenir.

6.4 – Délais d'exécution des prestations ponctuelles

Les prestations ponctuelles prévues au poste B de l'acte d'engagement doivent être exécutées dans un délai maximum de 10 jours francs à compter de la demande, sauf urgence.

Pour l'abattage d'arbres avec contraintes et sans urgence, ce délai est porté à 15 jours francs.
En cas d'urgence motivée par un risque immédiat pour les usagers ou les biens, le titulaire intervient dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande, transmise et confirmée par écrit.

ARTICLE 7. CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Ce contrôle est effectué, soit par un référent technique des services bénéficiaires, soit par un prestataire externe d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Le titulaire est tenu de mettre à disposition de cette personne tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci.

ARTICLE 8. PRIX ET REGLEMENTS –INTERETS MORATOIRES – AVANCE

8.1 Contenu des prix et règlement

Le marché est composé de deux catégories de prestations :

Les prestations <u>récurrentes</u> d'entretien périodique (poste A de l'annexe financière de l'acte d'engagement)

Les prestations récurrentes d'entretiens périodiques sont rémunérées forfaitairement sur la base d'un tarif forfaitaire annuel par site qui inclut les déplacements, la main d'œuvre, la mise à disposition du matériel et des engins et tous les autres frais annexes (enlèvement et traitement des déchets…). Les prestations à réaliser dans le cadre de ce forfait sont décrites pour chaque site dans l'annexe 1 du CCTP.

Le forfait annuel est déclenché par un bon de commande de démarrage émis par chaque service.

Les prestations <u>ponctuelles ou supplémentaires</u> d'entretien, d'aménagement ou de création d'espaces verts (postes B et C de l'annexe financière de l'acte d'engagement)

Ces prestations ponctuelles sont rémunérées :

- **<u>soit</u>** avec des **prix unitaires** : sur la base d'un tarif à la journée ou la demi-journée (poste B de l'annexe financière de l'acte d'engagement),

- **soit** avec des prix unitaires sur la base des poste C de l'acte d'engagement

- **<u>soit</u>** sur devis pour les prestations atypiques non prévues dans les prix unitaires (abattage d'arbre par exemple, fourniture + plantation de végétaux…).

Dans les trois cas, ces prestations sont déclenchées par un bon de commande et sont exécutées dans le cadre du marché.

Les prix indiqués des prestations figurant dans les postes A, B et C de l'acte d'engagement sont hors taxes dans le bordereau de prix.

Il sera ensuite fait application de la T.V.A (20 % en principe) et le montant, toutes taxes comprises, apparaîtra pour les prix unitaires et forfaitaires des prestations sur les factures correspondantes.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison. Ils sont également réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations.

8.2 – Variation dans les prix

Les prix sont fermes et non révisables.

8.3 Décompte final, facturation

Prestations forfaitaires

Le montant annuel forfaitaire sera divisé par le nombre annuel d'interventions. Le paiement des prestations annuelles à prix global et forfaitaire est effectué par règlement **après chaque intervention sur remise de photos avant intervention/après intervention**. Les factures qui correspondront à chaque intervention ne pourront être émises et payées qu'après réalisation des prestations.

Ce dispositif ne concerne pas l'IRA de Bastia dont le paiement est trimestriel à terme échu, compte tenu de la fréquence des interventions. Pour ce site chaque facture trimestrielle devra préciser la date de chaque intervention et joindre les bons d'intervention et photos de chaque intervention.

La facturation doit être établie entre le 1er janvier et le 30 octobre sauf si le rattachement du site intervient après le 1er octobre de l'année concernée.

Les factures devront être accompagnées, soit d'un bon de réception des prestations signé par le service, soit de photos (avant intervention/ après intervention) prouvant la réalisation des prestations.

En cas d'année incomplète, le paiement sera effectué au prorata temporis.

La facture doit être établie par le titulaire en un seul original. Elle comporte obligatoirement les éléments minimums suivants:

- la référence du marché figurant sur l'acte d'engagement et son numéro CHORUS,
- Le rappel intégral de la prestation concernée (les prix seront indiqués en H.T. et en T.T.C)
- le numéro de SIRET, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le site concerné
- le détail de la prestation exécutée **et la date de chaque intervention sur site**
- le montant de la prestation exécutée,
- le taux et le montant des taxes,
- la date de facturation,
- les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

Prestations à prix unitaire ou sur devis suite à bons de commande

La facturation de ces prestations, objets des bons de commande, est effectuée par le titulaire après admission desdites prestations.

Une facture doit être établie par le titulaire. Cette facture, établie en un seul original et un duplicata, comporte obligatoirement les éléments précités

8.4 Dématérialisation des factures

Le titulaire a l'obligation de procéder à l'envoi de ses factures en mode dématérialisé auprès des services de l'État utilisant le dispositif CHORUS. Cet envoi dématérialisé est obligatoire pour les services de l'État. Il garantit un traitement plus efficace de la facturation et un suivi direct du paiement par le titulaire.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse : **https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm/fr**

8.5 Règlement – délais de mandatement :

Le droit à règlement de la ou des facture(s) relative(s) à ce marché court à compter de la réception de la ou des factures par l'administration.

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours.

8.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai maximum global de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminués de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

8.7 Avance:

Lorsque le montant initial du marché (hormis les prestations occasionnelles ou à la demande) est supérieur ou égal à 50 000 € hors taxe et dans la mesure ou le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance forfaitaire d'un montant égal à 20% pourra être mandatée au titulaire du marché sauf renonciation expresse de sa part exprimée sur l'acte d'engagement.

8.8 Solidarité

Il n'y a aucune solidarité entre le représentant du pouvoir adjudicateur et les services coordonnés et entre les membres du groupement de commande : chacun paye les prestations pour lesquelles il est engagé.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU MARCHE.

9.1 Assurances et responsabilité.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et de tout local mis à sa disposition par l'administration. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par l'administration ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues dans le marché.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par l'administration est détruit ou endommagé ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf à la date du sinistre.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurances souscrits par lui.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent marché, et en janvier de chaque année, le titulaire transmet au SGAC son attestation d'assurance.

9.2 Obligations fiscales et sociales droit du travail.

Le titulaire produit spontanément à l'administration signataire tous les six mois, en janvier et en juillet de chaque année jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et l'article R 2144-7 du code de la commande publique.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et l'article R 2144-7 du code de la commande publique. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 10. PENALITES / REFACTION

D'une manière générale, les réfactions s'appliquent à des défauts d'exécution ; les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution.

Toutes les pénalités et réfactions mentionnées ci-dessous sont appliquées sur le montant HT de la facture du site considéré.

Les pénalités et réfactions sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

10.1 Pénalités pour retard de transmission par le titulaire des documents exigés.

Une pénalité de 30 euros HT est encourue par jour ouvré de retard de transmission du dossier d'exploitation complet. La date de départ du calcul de la pénalité est fixée à partir de la date de la réclamation par l'administration.

Cette pénalité est plafonnée à 15 % du montant annuel de chaque site du marché.

10.2 Pénalités pour retard dans la restitution des badges et des clés.

Une pénalité de 50 euros HT par jour ouvré de retard dans la restitution de chaque badge d'accès ou clés est appliquée à partir de la date de la réclamation par l'administration.

Cette pénalité est plafonnée à 50 % du montant annuel de chaque site du marché.

En cas de perte de clés d'un local ou d'un bâtiment, les frais de remplacement seront à la charge de l'entreprise et pourront faire l'objet d'une réfaction sur la facture du mois suivant.

10.3 Réfaction pour défaut de qualité lié aux produits, méthodes ou matériels utilisés

Toute utilisation de produits ne respectant pas les stipulations du marché relatives au développement durable donne lieu à une réfaction forfaitaire de 100 euros HT par manquement constaté.

Les dommages provoqués par l'utilisation de produits, méthodes ou matériels défectueux donnent lieu à l'application d'une réfaction d'un montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements.

Cette pénalité est plafonnée à 25 % du montant annuel de chaque site du marché.

10.4 Réfactions pour défaut de qualité des prestations.

En cas d'inexécution partielle des prestations forfaitaires sur un site, il est fait application d'une réfaction de 100 euros HT par intervention non réalisée ou non conforme constatée.

Cette pénalité est plafonnée à 50 % du montant annuel de chaque site du marché.

ARTICLE 11. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de non-exécution d'une partie des prestations, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du titulaire, dès lors que les conditions normales d'utilisation du site sont compromises du fait de la défaillance du titulaire.

L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être prononcée indépendamment de la résiliation du marché, lorsque l'indisponibilité des installations entretenues n'excède pas un mois. Au-delà, la décision de résilier le marché sans versement d'indemnités au titulaire défaillant peut-être entreprise.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

ARTICLE 12. RESILIATION

Sans préjudice des stipulations du CCAG-FCS, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Les stipulations du C.C.A.G-F.C.S, relatives à la résiliation du marché, sont applicables de manière générale ; toutefois en complément de ces dispositions la résiliation du marché pourra intervenir :

-en cas de survenance d'anomalies, de manquements, de fourniture de produits ne répondant pas aux normes et exigences en la matière, ou de retards, le pouvoir adjudicateur en avisera le titulaire, par tout moyen utile, et le mettra en demeure de remédier immédiatement au(x) problème(s) constaté(s), à défaut d'obtempération immédiate, le marché sera résilié à ses torts et frais exclusifs du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.

Cette résiliation peut être limitée à certains sites du marché.

Dans ce cas, cette décision est prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations du CCAG-FCS, et imputer le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 13. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des clauses administratives particulières de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.

Cette clause est applicable au lot 2 du marché avec l'objectif de 200 heures annuelles d'insertion.

Le titulaire du marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

13-1 Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale.

Sont éligibles les personnes présentant les caractéristiques suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à France Travail ou en recherche d'emploi depuis plus de 12 mois ;
- les allocataires du R.S.A en recherche d'emploi ou leurs ayants droit ;
- les publics reconnus comme travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- les jeunes de niveau infra 3 (soit inférieur au CAP/BEP) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE soit prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Ecoles de la deuxième chance (E2C) ;
- les personnes employées dans des GEIQ ;
- toute personne rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales sur avis motivé de France Travail.

13-2 Les modalités de mise en œuvre.

La clause sociale est insérée comme une condition d'exécution du marché (article L 2112-2 et L 2112-3 du code de la commande publique).

Quatre solutions sont proposées au titulaire :

- La mise à disposition de salarié (entreprise de travail temporaire d'insertion...) ;
- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché ;
- Le recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ;
- L'offre d'un stage non rémunéré de 150 h/an dans le cadre du dispositif des jeunes décrocheurs scolaires.

13-3 L'insertion pendant et à l'issue du marché et les modalités de contrôle.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état de la mise en œuvre de la clause sociale.

Au cours de la prestation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le titulaire devra fournir tous les documents justifiant l'éligibilité et l'embauche des personnes recrutées dans le cadre de cette clause d'insertion. Par exemple, attestation France Travail, contrat de travail…

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure à la plateforme des achats de Corse.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier ou courriel) la plateforme des achats de Corse. Dans ce cas, la plateforme des achats de Corse étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente un bilan de l'exécution de cette clause.

ARTICLE 14 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, l'offre doit contenir le formulaire DC4.

En cours d'exécution du marché, la présentation du sous-traitant consiste à demander au représentant du pouvoir adjudicateur, l'établissement d'un acte spécial.

Cette formalité s'exécute sur le fondement de la présentation par le titulaire, de sa demande sur un formulaire DC4 téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat

Lors de la présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, les dispositions du C.C.A.G-FCS sont seules applicables. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conduit le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 15. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties s'engagent à mettre en place une médiation en saisissant par courriel le médiateur des entreprises de la région Corse :

Médiateur des entreprises DREETS de Corse
Chemin du Loretto 20000 Ajaccio
eric.giudicci@dreets.gouv.fr
tel 04 95 23 90 21

Dans le cas où la médiation échoue, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 16. EXCLUSIVITE

En dehors des prestations à prix forfaitaire, en cas de devis manifestement trop onéreux, le responsable de site peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect du code de la commande publique. La notion de devis trop onéreux est appréciée par le responsable de site.

Il n’y a donc pas d’exclusivité pour le titulaire, en dehors des prestations annuelles forfaitaires, une fois que le bon de commande de rattachement du site au marché a été signé.

ARTICLE 17. DEROGATIONS AU C.C.A.G - Fournitures Courantes et Services

Les articles 10, 12 et 15 déroge au C.C.A.G. FCS

ANNEXE 1

Conditions d'accès dans les services de police, de gendarmerie, des centres de détention et des sites militaires

I CONDITIONS D'ACCES DANS LES SERVICES DE POLICE, GENDARMERIE

Liste nominative du personnel

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans un délai de 8 jours, la liste nominative du personnel. Cette liste sera soumise à l'approbation de l'administration et devra être tenue à jour.

Il devra fournir en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel dans les établissements (état civil complet nom – prénoms- date et lieu de naissance – adresse- N° de téléphonique fixe et ou mobile).

Toutefois, les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel devront être notifiées à l'administration au moins huit jours avant, sauf en cas de maladie, le titulaire devra alors informer le service dans le délai le plus court.

Le personnel mis à disposition par le titulaire devra impérativement faire l'objet d'un agrément préalable de l'administration

Toutes les personnes accédant aux locaux de la police devront obligatoirement être détentrices de cet agrément ainsi que de leur carte d'identité.

Faute de respecter les règles ci-dessus, le titulaire ne pourra élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

Comportement du personnel

Le personnel devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. Il pourra être exclu s'il ne se conforme par au règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne notamment la sécurité.

Confidentialité

L'administration soumet la totalité de l'exécution du marché à l'obligation du secret. Il est essentiel que les informations dont les opérateurs peuvent avoir connaissance, sur la nature des conversations ou sur la qualité des interlocuteurs, soient tenues secrètes.

Le titulaire s'engage, pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent contrat, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le titulaire prend notamment les mesures appropriées pour garantir, en toutes circonstances, la protection des documents de toute nature qui lui sont fournis par l'administration, en vue d'exécuter les prestations.

Tout manquement à l'obligation du secret, ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable des documents précités, justifient la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 410 du Code pénal.
Tout incident en la matière doit impérativement être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du pouvoir adjudicateur du marché ou de son représentant.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance doivent faire l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de responsabilité relative à la confidentialité des informations fournies par l'administration lors de l'exécution des prestations.

De plus, le personnel du titulaire est soumis aux règles de sécurité, applicables aux agents de l'administration, aux instructions particulières éventuelles données par l'administration au titulaire, et au secret professionnel sur tout ce qu'il peut être amené à connaître sur la vie des services.

Le titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définies ci-dessus. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le client ou la personne affectée peut prétendre.